



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-186

RELATIF A : CIRCULATION/STATIONNEMENT ST MATTHIEU 2024 – SECTEUR DU DONJON

Monsieur le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-12

**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** qu'afin de garantir la sécurisation du public et le bon déroulement de la Foire St Matthieu, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules à l'intérieur de la ville, des parkings et voirie,

**Considérant** que la mise en place des stands, des tentes ou autres étals nécessite de réserver en toute sécurité des axes de circulation ou des espaces permettant les différents montages à compter du Lundi 23 Septembre 2024

**Considérant** qu'afin de permettre la circulation des poids lourds chargés d'acheminer et de rapatrier, les structures (chapiteau, tentes etc...) ainsi que les bêtes, destinées à la Foire St Matthieu, sur le parking de la Tour et le secteur du donjon il est nécessaire de réglementer la rue de la Tour.

**Considérant** qu'à l'issue de la foire St Matthieu, il y a nécessité de démonter et d'évacuer l'ensemble des structures mises en place et de remettre en état les espaces occupés.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : SECTEUR du DONJON

Est considéré comme le secteur du donjon les rues et emplacements suivants :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Rue du Cheval Bardé</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Place de la Tour</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rue de la Vignette</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Parking de la Tour ou du donjon</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rue du Château et la place du Château (proximité du donjon et le passage Boldo</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La rue de la Tour (de la rue du Mont Roti à la rue de Paris)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le passage Boldo (de l'office de tourisme à la rue des Fossés)</li></ul>	

#### ARTICLE 2 : INSTALLATION ET DEMONTAGES DES STRUCTURES :

Afin de permettre l'acheminement, par poids-lourds ou autres véhicules, et l'installation des structures dédiés à la foire St Mathieu et par la suite le démontage, le secteur du Donjon (Cf. article 1) sera réglementé, selon les modalités précisées ci-après :

##### Article 2.1 – rue du Cheval Bardé et place du Château

**Circulation et stationnements INTERDITS** du mardi 24 septembre 2024 à 6h00 au mercredi 2 octobre 2024 à 10h00.

##### Article 2.2 – rue du Château et rue de la Vignette

**Circulation INTERDITE** du mardi 24 septembre 2024 à 6h00 au mercredi 2 octobre 2024 à 10h00. Le stationnement reste autorisé selon les dispositions actuelles (stationnement dans les cases)

##### Article 2.3 – Parking de la tour :

**Circulation et stationnement INTERDITS** du lundi 23 septembre 2024 à 06h00 au mercredi 02 octobre 2024 à 10h00.

**Article 2.3.1 : Accès au cabinet médical :** L'accès à ce dernier est préservé par la rue de la Tour et la rue des Fossés.

##### Article 2.4 – Rue de la Tour :

**Stationnement INTERDIT** du Lundi 23 Septembre 2024 à 06h00 au Mercredi 02 Octobre 2024 à 10h00.

**Circulation AUTORISÉE à double sens** du samedi 28 septembre 2024 à 5h00 au dimanche 29 septembre 2024 à 22h00.

**A titre exceptionnel** : Afin de permettre aux riverains de la rue des Fossés, de la rue de la Tour, de la rue du Mont Rôti de circuler durant les deux jours de la St Matthieu de rentrer chez eux la rue de la Tour sera à double sens (Priorité aux véhicules montants). Cette circulation à double facilitera également l'accès au vétérinaire et au cabinet médical situés rue des Fossés.

Selon les besoins, les véhicules Poids-Lourds (PL) destinés à l'acheminement et au rapatriement des structures (chapiteau, tentes etc...) et des animaux (exposés) sont également autorisés à emprunter la rue de la Tour. Cependant, les véhicules PL devront être accompagnés et guidés durant leurs manœuvres (montantes ou descendantes). La responsabilité du guidage relèvera de l'entreprise qui aura la nécessité d'emprunter la rue de la Tour. Pour les mouvements programmés, le soutien de la Police Municipale devra être demandé.

**Signalisation** : Panneaux double-sens de circulation, des plots bétons (interdisant l'accès à la place de la Tour). De la rubalise sera également mise en place par les services techniques de la ville de Houdan.

**Ces INTERDICTIONS, avec les précautions qui s'imposent, ne s'appliquent pas aux véhicules chargés de l'acheminement du matériel, aux véhicules de la ville de Houdan, aux véhicules du SIEED, aux services de secours et/ou d'intervention.**

### ARTICLE 3 - Les riverains :

Du lundi 23 septembre 2024 à 6h00 au samedi 28 septembre 2024 à 5h00 et du lundi 30 septembre 2024 à 5h00 au mercredi 2 octobre 2024 à 10h00, afin de permettre aux riverains, du secteur du donjon, de répondre à leurs obligations, ces derniers **sont autorisés (sous leurs responsabilités) à circuler** (et non à stationner) dans les rues ou zones mentionnées dans les articles précédents.

### ARTICLE 4 – Stationnement payant :

Du lundi 23 septembre 2024 à 06h00 au mercredi 02 octobre 2024 à 10h00 **le stationnement** (dans la mesure où il est INTERDIT pour les visiteurs ou riverains) **sera gratuit pour les entreprises œuvrant** sur le secteur du donjon.

#### Article 4.1 - Forfait stationnement :

Pour les détenteurs d'un forfait zone Jaune (riverains ou extérieur) de nombreuses places en zone jaune restent accessibles au stationnement avec forfait. Le forfait stationnement ne garantit pas de place de stationnement au plus proche de son domicile ou de son lieu de travail.

### ARTICLE 5 – Contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 6 – Exécution** : Madame la Directrice Générale des services de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- au Centre de secours de Houdan
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- au placier du groupe GERAUD

*Q PARK.*

Etabli à Houdan, le 18/09/2024

**Pour le maire et par délégation**

**Jean-Pierre LEHMULLER**

Adjoint au maire, délégué à la circulation, stationnement et à la sécurité

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.